

STATUTS

1 – Objet et composition de l'association

Article premier OBJET DUREE ADRESSE

- L'Association dite « E.S.G GYM (Entente Sportive Guyancourtoise de GYMnastique) » fondée en 1992, a pour objet la pratique des sports, notamment la gymnastique aux agrès, le trampoline, les arts du cirque, le tumbling, le stretching, la musculation, la Teamgym , la Babygym et la gymnastique spectacle.
 - Sa durée est illimitée
 - Elle a son siège à l'Hôtel de Ville de Guyancourt - 78280
 - Elle est déclarée à la préfecture de Versailles sous le n°10811 le 3/11/1992 (Journal officiel du 18/11/1992).

Article deuxième MOYEN D' ACTIONS

- Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la population. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article troisième LA QUALITE DE MEMBRE

- L'Association se compose de membres
- Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir au moins payé la licence à l'une des fédérations choisies ou la cotisation
- Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Direction.
- La cotisation peut être majorée pour les membres pratiquant plusieurs sports.
- Le titre de membre d'honneur peut - être décerné par le comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Ce titre d'une durée d'une année peut être renouvelé chaque année par le comité de Direction.
- Les membres du comité de Direction sont membres de droit de l'association. La licence des membres du Comité de Direction non pratiquants est prise en charge par l'association.
- La qualité de membre se perd :
 - Par la démission.
 - Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.
-

2 – Affiliations

Article quatrième LES FEDERATIONS D' APPARTENANCE

- L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :
 1. A se conformer entièrement aux statuts et règlement des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
 2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlement.

3 – Administration et fonctionnement

Article cinquième

DESIGNATION DU COMITE DE DIRECTION ET QUALITE D'ELECTEUR ET D'ELIGIBLE

Election du Comite de Direction

- Le Comité de Direction de l'Association est composé de DOUZE membres élus au scrutin pour TROIS ANS par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.
- Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ou son représentant légal dans le cas contraire, qui est adhérent et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au Comité de Direction toute personne :
 - Qui a la nationalité d'un pays de l'Union Européenne le jour de l'élection.
 - Qui a au moins dix-huit ans le jour de l'élection ou qui a plus de seize ans et qui produit une autorisation parentale ou de son tuteur.
 - Qui, depuis plus de six mois sauf dérogation acceptée par le Comité de Direction, est membre de l'association ou son représentant légal s'il est mineur.
 - Qui est à jour de ses cotisations.
 - Qui n'est pas rémunérée par l'association
- La moitié des sièges du Comité de Direction devront être occupées par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
- Le Comité de Direction se renouvelle par TIERS chaque année.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.
- Un électeur peut recueillir au maximum cinq pouvoirs
- En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présents à l'assemblée générale, membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Election du bureau

- Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'Association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de Direction ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
- Les membres sortants du bureau sont rééligibles.
- Les membres du comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article sixième

FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

- Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par écrit (ou mail avec accusé de réception) au moins une semaine avant la réunion, par son président ou par au moins le quart de ses membres.
- La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

- Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transmis, sans blanc ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.
- Il nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article septième

REMBOURSEMENT DE FRAIS DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Article huitième

PARTICIPATION DES PERSONNES RETRIBUEES

- Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invitées par le Comité de Direction à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction.

Article neuvième

COMPOSITION, FREQUENCE et ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article trois à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée, ou de leur représentant légal pour ceux qui n'auraient pas atteint cette limite d'âge.
- Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du dixième au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.
- Son bureau est celui du Comité de Direction.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article cinq.
- Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.
- Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote s'effectue à main levée sur les différentes questions portées à l'ordre du jour sauf si le tiers des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

Article dixième

QUORUM

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour que les délibérations soient valides, il faut que la totalité des membres représentés soit au moins égale au dixième des membres de l'association. La présence du dixième des membres visés à l'article neuf est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut se tenir immédiatement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article onzième

LES POUVOIRS DU PRESIDENT

- Le président souscrit les engagements financiers du club envers les tiers (Contrat de travail) qu'il soumet à l'accord du Comité de Direction.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction

3 – Modifications des Statuts et dissolution

Article douzième

MODIFICATION DES STATUTS

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres électeurs de l'association, soumise au bureau au moins quinze jours avant la séance.
- L'assemblée doit se composer du dixième au moins des membres visés au premier alinéa de l'article neuf présents ou mandatés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, quel que soit le nombre des membres présents au plus tôt dans les six jours.
- Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou mandatés à l'assemblée.

Article treizième

ASSEMBLEE GENERALE DE DISSOLUTION

- L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article neuf.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou mandatés à l'assemblée.

Article quatorzième

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
- Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

4 – Formalités administratives et Règlement intérieur

Article quinzième

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret 16 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert de siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article seizième

REGLEMENT INTERIEUR

- Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article dix-septième

STATUTS et DDJS

- Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.
- Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Guyancourt le vendredi 2 décembre 2016 sous la présidence de Mme Catherine Boucher assistée de Mme Sandra Drapier.

Présidente

Catherine Boucher

Secrétaire

Sandra Drapier

